



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/378

Objet : Convention d'une prestation pour des ateliers sportifs découvertes, le 15 octobre 2025 sur l'accueil des loisirs des 4 Saisons -Société HOME BALL

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société HOME BALL, représentée par Mr Dominique DESBOUILLON, Dirigeante ;

Considérant que la Direction Enfance Jeunesse souhaite proposer une animation sportive découverte dans le cadre de la journée pédagogique, pour les équipes d'animation des centres de loisirs de la Ville des Ulis, le 15 octobre 2025 toute la matinée sur l'accueil de loisirs des 4 saisons ;

Considérant la proposition adaptée de la société HOME BALL ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société HOME BALL, sise 13 rue Abricats à LA HAYE PESNEL (50320), pour l'animation d'ateliers sportifs découvertes à destination des équipes d'animations sur l'accueil des loisirs des 4 saisons, dans le cadre de la journée pédagogique, le 15 Octobre 2025 toute la matinée.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 080 euros TTC. La dépense est inscrite au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

